

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**  
**« EUROCONTROL »**

- Directives de la Commission permanente -

**DIRECTIVE N°15/88**

relative aux relations contractuelles requises aux fins de la prestation des nouveaux services de réseau paneuropéens (NewPENS) pour le compte des prestataires de services de navigation aérienne et d'autres parties intéressées par l'utilisation des NewPENS des États membres d'EUROCONTROL, d'autres États de la région EUR / NAT de l'OACI ainsi que d'États limitrophes.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

Vu l'article 2.1(g) de la Convention révisée, reproduit à l'Annexe de la Décision n° 71 du 9 décembre 1997,

Vu la Directive n°13/81 de la Commission permanente du 12 juillet 2013, autorisant le Directeur général à conclure les accords nécessaires en vue de la prestation des services de réseaux paneuropéens (PENS) pour le compte des prestataires de services de navigation aérienne des États membres d'EUROCONTROL, d'autres États de la région EUR/NAT de l'OACI et d'États limitrophes.

Sur proposition du Conseil provisoire et du Directeur général :

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article unique

Le Directeur général de l'Agence est habilité à conclure, au nom de l'Organisation, les accords requis aux fins de la prestation des nouveaux services de réseau paneuropéens (NewPENS) pour le compte des prestataires de services de navigation aérienne et d'autres parties intéressées par l'utilisation des NewPENS des États membres d'EUROCONTROL, d'autres États de la région EUR / NAT de l'OACI ainsi que d'États limitrophes.

Fait à Bruxelles, le 21.05.2015



D. RATKOVICA

Président de la Commission